
Nombre de membres

en exercice: 11

Séance du vendredi 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le dix juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 02 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Guy FAVAREL.

Présents : 10

Votants: 10

Sont présents: Guy FAVAREL, Laurence MASSEY, Jérôme GAINARD, Jean-Claude CASSAGNE, Bertrand LABOURDERE, Eric CERETTO, Eric LAMBERT, Marie-Laure DUFFORT, Nadine VIAUD, Jean-Mathieu CASSAGNE

Représentés:

Excuses: Sébastien PARDON

Absents:

Secrétaire de séance: Bertrand LABOURDERE

Objet: Vote de crédits supplémentaires - preneron - DE 2020 027

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-2000.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	2000.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PRENERON, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Le maire Guy FAVAREL

Date réception Préfecture
et publication le 10/07/2020

Objet: DELIBERATION INDEMNITES ELUS - DE 2020 028

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au

montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66

Plus de 200 000	72,5
-----------------	------

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la commune compte 140 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 1.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 1.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Préneron les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Le maire, Guy FAVAREL

Date réception Préfecture
et publication le 10/07/2020

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE PRENERON A COMPTER DU 26 mai 2020

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	MASSEY	Laurence	1.75 % de l'indice
2ème adjoint	GAIGNARD	Jérôme	1.75 % de l'indice

Objet: AUGMENTATION LOYER LOGEMENT ANCIENNE ECOLE - DE 2020 029

Vu la délibération du conseil municipal en séance du 17 juin 2002 décidant de louer le logement de l'ancienne école à Mademoiselle Isabelle MACARY,

Vu le contrat de bail du logement communal conclu avec Madame Isabelle MACARY en date du 04 juillet 2002,

Vu la délibération DE_2015_24 en date du 26 octobre 2015,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la dernière revalorisation du loyer communal remonte au 26 octobre 2015. Depuis, la locataire s'acquitte d'un loyer mensuel d'un montant de 317,43€ pour une surface de logement de 112 m², avec cour intérieure et jardin.

Monsieur le Maire explique qu'il aurait fallu appliquer une hausse du loyer au premier janvier de chaque exercice conformément à l'indice de référence des loyers (I.R.L) publié par l'INSEE.

Monsieur le Maire s'est rapproché de l'ADIL (agence départementale d'informations sur le logement du Gers, et le loyer plafond applicable de ce logement conventionné au 1^{er} janvier 2020 serait de 342,72€.

Vu la proposition de Monsieur le maire d'augmenter le loyer de 20€ mensuel, afin de se rapprocher du loyer plafond,

Vu la lettre en date du 30 juin 2020 de Madame Isabelle MACARY qui consent à une rehausse de son loyer d'un montant de 20€ mensuel à compter du 1^{er} Août 2020.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter le loyer du logement communal d'un montant de 20€ mensuel à compter du 1^{er} Août 2020, soit 337.43€.

CHARGE Monsieur le maire d'établir un avenant au contrat initial,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire : Guy Favarel

Date réception Préfecture

et Publication le 10/07/2020

Objet: DESIGNATION DELEGUE AGEDI - DE 2020 030

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'à la suite de son élection en date du 25/05/2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

Notre collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur LAMBERT Éric, conseiller municipal domicilié à Préneron, courriel ericlamb@orange.fr, joignable au 06.08.18.09.05, comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an dessus

Le Maire, Guy FAVAREL

Date réception Préfecture
et publication le 10/07/2020

Point de situation sur le déploiement du WIFI4EU :

Monsieur le Maire a signé électroniquement sur le portail WIFI4EU le partenariat avec SHOPONYOU pour le déploiement du wifi public. L'entreprise d'électricité MARCADET Jean-Pierre a établi un devis pour le câblage lequel a été validé pour accord par SHOPONYOU. L'intégralité de la maintenance sur les 36 mois à venir sera pris en charge par SHOPONYOU. La commune n'aura rien à déboursier sur ce projet.

Monsieur le maire n'a pu trouver de compromis avec l'opérateur ORANGE pour booster l'accès internet. La technologie 4G semble mieux adaptée à l'ADSL. Aussi, des tests de débits sont en cours pour trouver la solution la mieux adaptée. Un contrat de prêt gratuit a été signé pour un essai de routeur 4G. Si ce matériel donne satisfaction, le contrat ORANGE sera résilié au profit d'un autre opérateur.

Questions diverses :

Bertrand LABOURDERE souhaite que l'on fasse un état des lieux de voirie sur la voie communale de Pouquet. Comme signalé à la précédente réunion, par Jean-Claude et Jean-Mathieu CASSAGNE, sur des érosions anormales du revêtement au chemin de Lartet, récemment rénové par l'entreprise COLAS, Monsieur le maire propose de convoquer le chef des travaux de la COLAS pour connaître l'origine de ses désordres et entendre ses observations pour consolider la voie communale de Pouquet.

Le tour de table n'appelle pas de remarques particulières.

La séance est levée à 19 heures 40'.

Le Maire : Guy FAVAREL